



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

25 AOUT 2011

SANTÉ ENVIRONNEMENT

Direction de l'action économique
et de la coordination
départementale

Bureau de la coordination
des politiques publiques et des
actions interministérielles

ICPE-2011-08-279

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT A EXPLOITER
PAR LA SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT
DE NORMANDIE UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS
NON DANGEREUX SUR LES COMMUNES
D'EROUDEVILLE - LE HAM et ECAUSSEVILLE**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 autorisant la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie, dont le siège social est situé 4, rue St Pierre à LE HAM (50310), à exploiter une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville,

VU les demandes de modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux en mode bioréacteur déposées les 28 novembre 2008 et 20 mai 2011 par la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie,

.../...

VU le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juin 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 5 juillet 2011,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature ou de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 février 2008 autorisant à poursuivre l'exploitation, par la société de propreté et d'environnement de Normandie, d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 2-1 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime autorisation	Activité concernée dans l'établissement
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains, déchets municipaux, déchets industriels, commerciaux et artisanaux	A	150 000 tonnes par an maximum
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	D	Quantité > à 6 tonnes mais < à 50 tonnes
2910-b	Installation de valorisation du biogaz (combustion)	NC	Installation connexe à l'installation de stockage

A = Activité soumise à autorisation

D = Activité soumise à déclaration

NC = Non classée au titre des installations pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS

L'article 20-1-1 « Généralités » est modifié comme suit :

La zone d'exploitation en mode bioréacteur de stockage de déchets restante, d'une superficie de 200 191 m², est divisée en 18 casiers :

le casier n° 6.1 d'une superficie en fond de forme de 8 200 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 6.2 d'une superficie en fond de forme de 12 350 m² est subdivisé en 3 alvéoles,
 le casier n° 7 d'une superficie en fond de forme de 16 910 m² est subdivisé en 3 alvéoles,
 le casier n° 8 d'une superficie en fond de forme de 9 980 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 9 d'une superficie en fond de forme de 8 810 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 10 d'une superficie en fond de forme de 8 810 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 11 d'une superficie en fond de forme de 8 810 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 12 d'une superficie en fond de forme de 8 850 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 13 d'une superficie en fond de forme de 9 970 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 14 d'une superficie en fond de forme de 6 410 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 15 d'une superficie en fond de forme de 6 870 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 16 d'une superficie en fond de forme de 8 900 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 17 d'une superficie en fond de forme de 8 830 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 18 d'une superficie en fond de forme de 8 580 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 19 d'une superficie en fond de forme de 8 470 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 20.1 d'une superficie en fond de forme de 9 980 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 20.2 d'une superficie en fond de forme de 9 980 m² est subdivisé en 2 alvéoles,
 le casier n° 21 d'une superficie en fond de forme de 29 481 m² n'est pas subdivisé.

La surface des alvéoles en fond de forme est comprise entre 3 190 m² et 5 000 m².

Les fonds de forme des casiers se situent entre les cotes + 7,50 et + 9,55 NGF.

La hauteur maximale de déchets au dessus du terrain naturel est de 18,50 m.

La profondeur maximale de la zone de stockage est de 6 m. par rapport au terrain naturel.

L'épaisseur maximale de déchets est de 24 mètres.

La hauteur moyenne des déchets dans la zone de stockage est de 13,60 m.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DU FOND DES CASIERS

A l'article 20-1-5 « Aménagement du fond des casiers », le 3^{ème} alinéa devient : Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle en PEHD placé en point bas de chaque casier d'un diamètre suffisant pour effectuer une vidéo-inspection. Chaque casier est équipé d'un débit mètre avant le branchement au collecteur principal de lixiviats.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS PAREMENTS CONTIGUS AUX CASIERS

A l'article 20-1 « Centre de stockage de déchets non dangereux » est ajouté l'article 20-1-7 « Aménagements parements contigus aux casiers ».

La couverture des parements contigus aux casiers sera constituée de bas en haut, d'une couche de matériaux fins de type limono-argileux (A1, A2) recouvrant les déchets d'une épaisseur minimale de 0,50 m., d'une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale certifiée ASQUAL ou tout dispositif équivalent. Les pentes des parements contigus aux alvéoles seront comprises entre 2/horizontal pour 1/vertical et 3/horizontal pour 2/vertical.

La géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur minimale ou le dispositif équivalent doivent être étanches, compatibles avec la nature du biogaz et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

A l'article 20-1-7 « Aménagement des casiers 20-1, 20-2 et 21 », préalablement à l'aménagement des casiers 20-1, 20-2 et 21, l'exploitant devra faire réaliser sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées, une étude des tassements de déchets constituant la base des casiers.

.../...

Cette étude des tassements déterminera les prescriptions techniques des géosynthétiques à utiliser pour limiter les mouvements des nouveaux casiers et de pérenniser les nouvelles barrières de sécurité passive et de sécurité active.

La barrière de sécurité passive devra présenter une perméabilité de 1.10^{-9} m/s sur 1 m. d'épaisseur ou tout complexe équivalent présentant une protection équivalente.

La barrière de sécurité active doit être conforme aux dispositions de l'article 20-1-3 « Barrière de sécurité active ».

ARTICLE 6 : OUVRAGE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

A l'article 22-4 « Ouvrage de traitement des lixiviats », l'alinéa 3 est modifié comme suit : les lixiviats recueillis sont traités dans une station de traitement biologique complétée par un traitement complémentaire de type nanofiltration ou ultrafiltration ou tout dispositif équivalent.

Les lixiviats traités sont stockés dans un ensemble de bassins de 1 200 m³ implantés sur la parcelle ZD 12 avant d'être réinjectés dans les massifs de déchets ou traités par voie thermique évapoconcentration ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 7 : OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Est ajouté l'article 22-7 « Ouvrages de collecte et de traitement des biogaz ».

Les casiers servant à la réception des déchets sont équipés, dès leur construction, des équipements de captage du biogaz.

Chaque casier sera équipé d'un dispositif d'extraction du biogaz réalisé en PEHD qui sera mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le dispositif d'extraction sera constitué :

- d'un puits individuel utilisé pour le contrôle de la charge hydraulique au fond de chaque casier,
- de puits verticaux forés dans les déchets avant la mise en place de la couverture finale,
- d'un drainage horizontal en périphérie de chaque casier.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'article 27-1-3 « Règles générales d'exploitation » est modifié comme suit.

L'installation est exploitée par tranches successives ; chaque casier peut être divisé en alvéoles conformément aux dispositions de l'article 20-1-1. Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles.

Chaque casier sera dimensionné pour être comblé en moins de 18 mois.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par l'engagement du réaménagement final de la dernière alvéole du casier n.

Les digues et talus doivent être entretenus de telle manière que leur stabilité soit assurée dans le temps.

ARTICLE 9 : MISE EN PLACE DU BIOREACTEUR

L'article 27-2 « Mise en place de la technique du bioréacteur » est modifié comme suit :

Un dispositif de réinjection des lixiviats traités ou perméats est dimensionné et mis en place pour chaque casier pendant la période de remplissage du casier par la technique du mouillage ou tout dispositif équivalent et en fin d'exploitation du casier par des banquettes drainantes de dispersion ou tout dispositif équivalent.

Les équipements d'injection des lixiviats sont positionnés pendant la période d'exploitation du casier.

La réinjection des lixiviats traités ou perméats dans un casier destiné à être en mode bioréacteur doit intervenir après l'engagement du réaménagement final du casier, conformément au dossier d'études complémentaire.

ARTICLE 10 : BIOGAZ

L'article 29-1 « Récupération du biogaz » est modifié comme suit :

Les casiers et les alvéoles du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux banals contenant des déchets fermentescibles sont équipés, dès leur construction et au fur et à mesure de leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale, la totalité du biogaz et le transporter vers des installations de valorisation ou lorsque le volume n'est pas suffisant ou lors d'arrêt technique des unités de valorisation, et uniquement dans ces deux cas, vers une installation de destruction par combustion.

La collecte du biogaz doit se faire par mise en dépression de chaque casier.

Le système de captation des gaz pour chaque casier doit être constitué :

- . d'un puits vertical mixte biogaz/lixiviats ou tout dispositif équivalent, monté au fur et à mesure de l'exploitation de chaque casier ou alvéole,
- . de puits verticaux forés dans le massif de déchets ou tout dispositif équivalent avant la mise en place de la couverture finale de chaque casier,
- . d'un drainage horizontal en périphérie de la zone de stockage sous la couverture finale de chaque casier.

L'ensemble du réseau de drainage et de collecte du biogaz réalisé conformément aux éléments du dossier d'étude complémentaire doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

A l'article 29 « Biogaz », sera ajouté l'article 29-1 bis « Valorisation du biogaz ».

La valorisation du biogaz sera assurée par la mise en œuvre de centrales de valorisation du biogaz ou tout dispositif équivalent conformément aux éléments du dossier d'études complémentaires.

Chaque centrale de valorisation sera constituée des éléments suivants :

- . un équipement de préparation du biogaz composé d'une unité de séchage du biogaz, d'une unité de compression, d'un dispositif de filtrage des poussières et de traitement des H₂S, COV, siloxanes, ... par charbon actif ;
- . un groupe électrogène associé à des modules de cogénération ;
- . une station de livraison vers le réseau EDF.

L'article 29-3 « valeurs limites de rejet » est complété par : installations de valorisation du biogaz. En ce qui concerne les installations de valorisation du biogaz, il sera recherché la meilleure technologie du moment afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission de rejet ci-dessous. :

VALEUR LIMITE D'EMISSION en mg/Nm ³					
	teneur en O ₂ sur gaz sec	NOx	poussières	COVNM	CO
moteur de 2 à 20 MWth	5 %	525	150	50	1 200

ARTICLE 11 : LIXIVIATS TRAITES

L'article 35-2 « lixiviats traités » est modifié comme suit :

Il est procédé trimestriellement à un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats traités en sortie de l'unité de traitement des lixiviats sur les paramètres prévus à l'article 35-1. Il est mesuré et enregistré en continu le volume de lixiviats traités en sortie de l'unité de traitement des lixiviats, le volume de lixiviats traités ou perméats réinjectés par casier dans le massif des déchets et le volume de lixiviats traités à l'entrée de l'unité de traitement par voie thermique (évaporation concentration).

.../...

Le volume de perméats réinjectés par casier est asservi à la température et au taux d'humidité au sein d'un massif des déchets.

La température et le taux d'humidité au sein du massif de déchets sont mesurés en trois points différents, répartis dans le casier à différentes hauteurs, à une fréquence minimale hebdomadaire par casier et font l'objet d'un enregistrement.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des effluents traités est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les boues produites font l'objet annuellement d'une quantification et, sur un échantillon représentatif, d'une caractérisation selon les dispositions de l'article 18-3.

ARTICLE 12 : CONTROLE ET SUIVI BIOGAZ

L'article 36-1 « contrôle et suivi biogaz » est modifié comme suit :

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée par le tableau ci-dessous :

Installation	Paramètres	Fréquence de mesure	
		phase d'exploitation	période de suivi
installation de captation du biogaz	H ₂ S, H ₂ O, NO ₂ , H ₂	mensuel	biannuel
	débit, CH ₄ , CO ₂ , O ₂ - depression	continu	continu
installation de combustion	T° de flamme	continu	continu
	NO ₂ , SO ₂ , CO, poussières, HCl, HF, H ₂ S, RSH	annuel	biannuel
	Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines Analyse spectral COV, HAP	quadriennal	quadriennal
installation de valorisation	NO ₂ , SO ₂ , CO, poussières, CHI, HF, H ₂ S, RSH	annuel	biannuel
	Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines Analyse spectral COV, HAP	quadriennal	quadriennal

Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées (concentration et flux).

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, poussières issues de chaque dispositif de combustion et de valorisation doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent agréé par l'inspection des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu doivent être régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

.../...

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront consignés les résultats des contrôles, les volumes de biogaz produits par chaque casier, les quantités brûlées ou valorisées. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels doivent être adressés tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DU REAMENAGEMENT

L'article 43 « Conditions du réaménagement » est modifié comme suit :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place afin de maîtriser l'absence d'émanation diffuse de biogaz.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture finale de type étanche se compose du bas vers le haut :

- un système de captage du biogaz par tranchée drainante en périphérie de chaque casier,
- une couche support de forme en matériaux fins, d'une épaisseur de 0,20 m.,
- un géotextile de protection contre le poinçonnement de 500 g/m² minimum certifié ASQUAL,
- une géomembrane synthétique en PEHD d'une épaisseur de 2 mm certifié ASQUAL,
- un horizon drainant de 0,20 m. d'épaisseur ou un géodrain équivalent,
- un géotextile de filtration certifié ASQUAL,
- une couche support de la terre végétale d'une épaisseur de 0,70 m.,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimum de 0,30 m. permettant l'implantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

ARTICLE 14 : MONTANT DES GARANTIES

A l'article 50 « Montant des garanties », le tableau du montant des garanties financières est modifié comme suit :

Période		Montant retenu (euro HT)	Montant retenu (euro TTC)
Période en exploitation	2011 - 2014	1 531 000	1 831 076
	2015 - 2018	1 609 000	1 924 364
	2019 - 2022	1 685 000	2 015 260
	2023 - 2026	1 771 000	2 118 116
	2027 - 2029	1 820 000	2 176 720
Période en post exploitation	2030 - 2034	1 051 000	1 256 996
	2035 - 2039	827 000	989 092
	2040 - 2044	760 000	908 960
	2045 - 2049	535 000	639 860
	2050 - 2054	450 000	538 200
	2055 - 2059	418 000	499 928

Le dernier alinéa de l'article 50 « Montant des garanties » est supprimé : « Ces années étant calculées à partir de la déclaration du début d'exploitation du centre de stockage ».

ARTICLE 15 : CADUCITE

La présente autorisation devient caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en est ainsi également si l'établissement cesse d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 19 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 25 AOÛT 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT

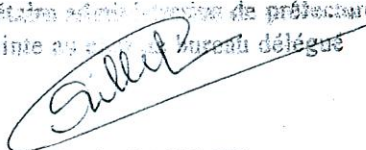
Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

- M. le directeur de la S.P.E.N. – 4 rue saint-pierre – B.P. 7 – 50310 LE HAM
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le président du Conseil Général de la Manche
- MM. les maires de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN cedex 4
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie – 3, place Saint-Clair – BP 70 034 – 14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR cedex
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – 10 Bd du Gal Vanier – BP 60040 – 14006 CAEN CEDEX
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Bd de la dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LÔ cedex
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles S/C de M. le directeur de Cabinet
- M. l'inspecteur des installations classées – DTD -ARS – santé-environnement - SAINT-LÔ

Saint-Lô, le 25 AOUT 2011

Pour le Préfet,

La secrétaire administrative de préfecture
Adjointe au chef de bureau délégué



Marie CAILLET

ARS Manche

25 AOUT 2011

Délégation Territoriale
Départementale

